

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf janvier à seize heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, DAUCHY, FOURRE, MARIN, Mrs HENRY, JOURNAUX, MENDES, NOWAK, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : Mmes BRUNET, FERRE, WATTIEZ, M. CHEVALIER

Absent non excusé : M. DUCELLIÉ

Pouvoirs : Mme BRUNET donne procuration à M. JOURNAUX,

Mme FERRE donne procuration à M. POSSOZ,

Mme WATTIEZ donne procuration à Mme FOURRE,

M. CHEVALIER donne procuration à M. POSSOZ

Secrétaire de séance : Mme MARIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 10 Votants : 14 (dont 4 pouvoirs) Pour : 14 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 18/01/2021

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 26 novembre 2020 à l'approbation du Conseil.
Le compte-rendu du jeudi 26 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil pour rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Retrait de Gesvres le Chapitre du Syndicat Intercommunal du Lycée du Canton de Dammartin-en-Goële

Le conseil vote à l'unanimité le rajout de ces sujets.

2021-01 / Section d'investissement budget 2021 Autorisation d'engagement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2020

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'art. L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, pour faciliter le fonctionnement de la Collectivité sur le premier trimestre 2021, Monsieur le Maire sollicite du Conseil l'autorisation d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses d'investissement, au budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant l'opportunité de cette délibération pour le bon fonctionnement de la collectivité pendant le premier trimestre 2021; dans l'attente du vote du budget par l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire détaille les montants des crédits concernés :

Opération	Chapitre Article	Libellé	Crédits ouverts 2020	Dépenses 25%
201119	2135	Rénovation salle polyvalente	35 000 €	8 750 €
201222	2183	Matériel bureau et informatique	5 000 €	1 250 €
201902	2183	Matériel bureau et informatique école	5 000 €	1 250 €
201902	2184	Mobilier école	10 000 €	2 500 €
201903	2111	Terrains nus parc	10 000 €	2 500 €
201903	2121	Plantation arbres parc	40 000 €	10 000 €
201903	2151	Réseau de voirie parc	40 000 €	10 000 €
201904	2158	Autres matériel et outillage	10 000 €	2 500 €

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer sur cette autorisation rappelant que le contrôle des crédits budgétaires s'effectue au niveau du chapitre, compte tenu du mode de vote du budget.

Le Conseil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement au budget général, sur le premier trimestre 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément au détail exposé,
- de prévoir l'inscription des crédits correspondant au budget 2021 du budget général, dès lors que l'engagement aura été réalisé,
- Monsieur le Receveur et le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

2021-02 / Approbation et autorisation de signature du règlement de partage des biens mis en commun et destinés à la fourniture mutualisée de solutions de télécommunications constitué entre la commune de Rouvres et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France propose à l'ensemble de ses communes membres une solution de fourniture mutualisée de solutions de télécommunications regroupant ses propres besoins et ceux de 19 communes désormais.

Dans sa forme juridique, le régime de la mise en commun des moyens a été défini comme modalité de coopération informatique entre l'EPCI et les communes adhérentes au service, sur la base de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Il s'agit pour chaque commune désirant adhérer au service de fourniture mutualisée de solutions de télécommunications d'adopter le règlement de partage des biens destinés au fonctionnement de ce service.

Ce règlement formalise notamment les modalités liées aux mises à disposition et au maintien des biens, au fonctionnement du service ainsi qu'aux prix tel que cela est pratiqué actuellement.

Une annexe au règlement précisant, pour chaque commune, l'inventaire tarifs applicables à la téléphonie fixe, mobile et à l'Internet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération suivant :

Considérant le service constitué par la CA Roissy Pays de France sous forme de mise en commun des moyens destinés à une fourniture mutualisée de solutions de télécommunication et proposé à ses communes membres ;

Considérant le prix défini dans l'annexe tarifaire du règlement et porté à la connaissance de la commune de Rouvres par la CARPF ;

Considérant le souhait de la commune de Rouvres d'adhérer au service mutualisé de fourniture de solutions de télécommunication,

Entendu le rapport du Maire ;
Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve le projet de règlement de partage des biens mis en communs destinés au service mutualisé de solutions de télécommunication constitué entre la commune de Rouvres et l'EPCI tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

2°) autorise le Maire à signer ledit règlement ;

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

<p align="center">2021-03 / Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10 novembre 2020</p>

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la CARPF pour les communes du Val d'Oise (*elle était déjà exercée sur la partie seine-et-marnaise depuis 2016*).

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit en ce cas une évaluation du coût de la compétence antérieurement assumée par les communes, ensuite déduit des attributions de compensation afin d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences.

Cet article impose des principes d'évaluation constituant une méthode de droit commun.

Mais il est possible d'y déroger à travers une méthode dérogatoire, une fois l'évaluation de droit commun adoptée par les communes selon la règle habituelle de majorité qualifiée (*deux tiers de communes représentant la moitié de la population ou l'inverse*), les communes disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a validé dans son rapport les coûts à prendre en compte selon la méthode de droit commune. Mais elle a également proposé une méthode dérogatoire, que le conseil communautaire pourra décider de soumettre aux vingt-cinq communes concernées après l'adoption de l'évaluation correspondant au droit commun, ce qui conduira ces communes à délibérer une seconde fois (cette fois afin d'approuver la méthode dérogatoire).

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2020,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve le présent rapport de la CLECT du 10 novembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (méthode de droit commun),

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

**2021-04 / Approbation et signature de la charte agricole actualisée
suite à l'intégration du territoire Seine-et-Marnais**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°16.06.30-44 du 30 juin 2016 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France portant sur l'approbation de la Charte Agricole du Grand Roissy ;

Vu la délibération n°19.269 du 21 novembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France portant sur l'approbation de la Charte Agricole et forestière actualisée sur le territoire du Grand Roissy ;

Vu la Charte Agricole du Grand Roissy signée en décembre 2016 ;

Vu la Charte Agricole et forestière actualisée sur le territoire du Grand Roissy, transmis par la CARPF le 3 décembre 2019 annexée à la présente ;

Considérant que la Charte Agricole signée en 2016 a été actualisée en 2019 afin d'intégrer le territoire seine-et-marnais de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et d'y inclure une nouvelle thématique relative à la valorisation des espaces forestiers, et qu'elle doit donc être approuvée et signée à nouveau par les partenaires ;

Considérant que la commune de Rouvres (Seine-et-Marne) partage les objectifs et le contenu de la Charte Agricole actualisée suite à l'intégration du territoire seine-et-marnais et l'inclusion d'une nouvelle thématique relative à la valorisation des espaces forestiers.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Charte Agricole sur le territoire du Grand Roissy actualisée telle que jointe en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer ladite Charte Agricole ;

Article 3 : charge le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2021-05 / Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles
du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé «convention unique»,

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2021-06 / Demande de retrait de la commune de Gesvres le Chapitre du Syndicat Intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële
--

Compte tenu que la commune de Gesvres le Chapitre a fait savoir qu'elle souhaitait se retirer du Syndicat Intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële,
Considérant que chaque commune membre doit se prononcer sur cette demande de retrait,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Accepte le retrait de la commune de Gesvres le Chapitre du Syndicat Intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële,

Dit que la présente délibération sera transmise une fois visée en sous-préfecture au secrétariat du S.I.L.

Débat d'orientation budgétaire

Les bases de travail pour l'élaboration du budget 2021 ont été validées lors du débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu du contexte actuel, la prudence est de mise. Néanmoins il a été décidé de reconduire les taxes communales à l'identique ainsi que les tarifs des services. La reconduction de la gratuité totale des transports scolaires pour les collégiens, lycéens, étudiants, apprentis sera maintenu.

Les actions envers les anciens, les plus jeunes, la vie du village seront elles aussi conservées.

Des travaux de voirie, de sécurisation seront réalisés. Une remise à niveau de l'outil informatique de la collectivité verra le jour.

La seconde phase du futur parc est en cour.

Fin de séance à 20h30.